



REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE COMMUNE DE LA BOUILLADISSE

La restauration scolaire est un service public municipal à caractère social rendu aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de la Bouilladisse.

Le bénéfice de ce service est réservé aux usagers acceptant les conditions suivantes :

ARTICLE 1

CONDITIONS D'INSCRIPTION

PRIMAIRE

L'inscription au restaurant scolaire est obligatoire et prise pour une année scolaire.

Toutefois, toute famille qui désirerait retirer son enfant du restaurant scolaire pourra le faire à tout moment, sous réserve d'une notification écrite à la Mairie 15 jours avant la date d'effet du retrait.

L'inscription au restaurant scolaire est prise pour 1,2,3 ou 4 jours fixes par semaine ou de façon exceptionnelle (se référer à ARTICLE 3 « TARIF »).

Les jours réservés seront facturés sauf si l'enfant est absent à l'appel du matin.

Les jours réservés ne sont pas interchangeables.

Les inscriptions en cours d'année scolaire seront acceptées dans la limite des places disponibles.

Les jours d'inscription peuvent être modifiés auprès du service des affaires scolaires, en fin de mois pour le mois suivant.

MATERNELLE

Une fiche de renseignements sera demandée par le service scolaire lors de la rentrée.

Les enfants de la Maternelle doivent se présenter avec un ticket « bon pour 1 repas »

Avec leur nom et prénom, date du jour inscrit au verso.

Tickets vendus par carnet de dix au tarif en cours.

Les tickets achetés ne seront pas remboursés.

Lieu de vente : CENTRE SOCIAL Service des affaires scolaire

ARTICLE 2

LIEU D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont effectuées au CENTRE SOCIAL Service des affaires scolaires
9, Bd de la Libération 13720 La Bouilladisse

- avant le dernier jour de classe (début juillet) pour les renouvellements d'inscription
- au moment de l'inscription scolaire pour les nouveaux arrivants

Une note sera diffusée chaque année auprès des écoles pour préciser la période d'inscriptions.

Le changement de domicile doit être signalé au service des affaires scolaires.

ARTICLE 3

TARIFS

Les tarifs sont fixés par décision du Maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT. Ils sont au nombre de 4 : T1, T2 pour les rationnaires réguliers des écoles primaires et maternelles, T3 pour les adultes et T4 pour les rationnaires occasionnels.

La mise en place du tarif des repas exceptionnels concerne les enfants déjeunant :

- a) occasionnellement au restaurant scolaire
- b) des jours non prévus à l'inscription
- c) qui n'ont pas été inscrits à la restauration scolaire

Les enfants suivant un régime alimentaire ayant un panier repas, doivent être signalés par leur famille au service des affaires scolaires afin de ne pas être facturé.

ARTICLE 4

ABSENCES, DEGREVEMENT ET INSCRIPTIONS EXCEPTIONNELLES

Pour toute absence à la restauration scolaire, l'enseignant devra être prévenu avant 10 heures le 1^{er} jour de l'absence.

Si votre enfant est absent, le repas ne sera pas facturé.

Les jours de sorties scolaires, journée pédagogique, journée de grève, absence de l'enseignant, etc. qui seront communiqués au Service des affaires scolaires par les Directeurs d'école seront déduits aux familles.

ARTICLE 5

PAIEMENT DES FACTURES ET DES TICKETS REPAS

PRIMAIRE

Le paiement des factures s'effectue auprès du régisseur, au service des affaires scolaires.

Votre règlement peut-être déposé ou envoyé à la Mairie de la Bouilladisse, **par chèque uniquement**, libellé à l'ordre du **Trésor public**.

Le règlement en espèce ne sera admis qu'exceptionnellement au service des affaires scolaires.

Le non respect du délai de paiement entraînera l'acquittement de votre facture à la perception de Roquevaire, après relance du service des affaires scolaires.

MATERNELLE

Un oubli de ticket doit rester ponctuel.

Les tickets dus doivent être régularisés **au plus tard la semaine suivante.**

Faute de régularisation et après relance du service des affaires scolaires un titre de recette sera émis et la trésorerie de Roquevaire procèdera au recouvrement.

Les personnes rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser au Service Social du centre communal d'action sociale 9, Avenue de la libération 13720 La Bouilladisse.

ARTICLE 6

DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter les consignes ainsi que les règles de vie listées dans les annexes 1 et 2 jointes au présent règlement.

En cas de non respect des règles de vie (attitudes, propos, tenus, etc.) des sanctions pourront être prononcées.

ARTICLE 7

SANCTIONS

La restauration scolaire n'étant pas un service social obligatoire, des sanctions sont prévues à l'égard des enfants qui perturberaient le bon fonctionnement du restaurant ou auraient une attitude irrespectueuse vis-à-vis du personnel de surveillance, de cuisine ou envers d'autres enfants.

Ces sanctions seront graduelles et respecteront l'échelle décrite ci-après :

1. Avertissement verbal

Il est donné par le personnel de surveillance qui signifie verbalement l'avertissement à l'enfant et le comptabilise sous la forme d'une croix.

2. Avertissement écrit

- Au bout de trois avertissements verbaux (trois croix), la famille sera avisée par courrier du comportement de l'enfant.
- Six avertissements verbaux (six croix) : une convocation sera adressée à la famille par courrier, pour un entretien avec un élu et le directeur des services techniques
- Neuf avertissements verbaux (neuf croix) : passage en commission de discipline

Constitution de la commission de discipline

- Parents élus : un représentant par groupe élu
- Un élu (Monsieur le Maire, ou l'un de ses représentants)
- L'administration : le directeur des services techniques, et l'animateur du groupe

La commission de discipline sera amenée à prendre des décisions correspondant à des degrés d'exclusions possibles.

3. Degrés d'exclusion

- 1^{er} niveau : exclusion de 1 à 4 jours
- 2^{ème} niveau : exclusion de 5 à 8 jours
- 3^{ème} niveau : exclusion de 9 jours à 1 mois
- 4^{ème} niveau : exclusion définitive

En cas de comportement volontairement violent entraînant de graves conséquences, le conseil de discipline sera saisi d'office sans attendre les neuf avertissements.

ARTICLE 8

ASSURANCES

Chaque enfant doit avoir une assurance individuelle.

ARTICLE 9

ALLERGIE ALIMENTAIRE

Les enfants suivant un régime alimentaire fourniront au service du restaurant scolaire un certificat médical. Aucun régime ne sera pris en considération.

Les parents devront le notifier à chaque nouvelle inscription.

Si les familles n'ont pas la possibilité de récupérer l'enfant à 11 heures 30, la famille fournira alors à l'enfant, un panier repas avec son nom et prénom.

Les familles dont les enfants sont concernés par un P.A.I doivent obligatoirement déposer au service des affaires scolaires, une trousse au nom et prénom de l'enfant ainsi qu'une photo. Celle-ci doit contenir le(s) médicament(s) relatif au P.A.I, le protocole de l'administration ainsi que l'ordonnance.

L'ensemble des dispositions de ce règlement s'applique à compter du 1^{er} juin 2011.

Le Maire,

André JULLIEN